



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
10/05/2023

Nombre de conseillers

municipaux

En exercice : 29
Présents : 19
Procurations : 07
Votants : 26

OBJET :

Patrimoine

**Dénomination
commune touristique**

==--==

En l'an deux mille vingt-trois et le dix-sept mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, M. BERTHELOT Stéphane, M. PLANAS Pierre, Mme BOISORIEUX Michèle, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. BELTRAN José, adjoint à M. DUNAYCH Denis, Adjoint,
M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire,
M. INGHAM John, conseiller municipal à Mme MENAHEM Sophie, Adjointe,
Mme CAPEILLE Sandrine, conseillère municipale, à M. ANGULO José, Adjoint,
Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale à Mme BARANOFF Brigitte, adjointe,
M. PREHAM Anthony, conseiller municipal à M. BERTHELOT Stéphane
M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal à Mme QUER Martine, conseillère municipale

Absent(s) : M. REDONDO Simon, Mme OHN Christiane, M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipaux.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BERTHELOT, conseiller municipal.

La réforme du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, a créé un régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques. Cette lisibilité accrue est un gage de qualité offert aux touristes.

Les conditions à remplir pour se voir accorder cette dénomination sont fixées à l'article R133-32 du code du tourisme, à savoir :

- disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire ;
- organiser, en périodes touristiques, des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires) pour la population non permanente :

POPULATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE	POURCENTAGE MINIMUM EXIGÉ DE CAPACITÉ D'HEBERGEMENT d'une population non permanente
5 000 à 9 999 (habitants)	8,50%

La commune de Céret dispose de 81,62% d'hébergement pour une population non permanente.

Le tableau est un tableau national qui référence la technique de comptabilisation des hébergements « touristiques » de la commune. Il s'agit des hébergements marchands et non marchands. En effet dans la comptabilisation il y a les résidences secondaires (le Nombre est donné par l'INSEE) qui pour Céret représentent 836 résidences et le nombre de lits affectés nationalement par résidence secondaire est de 5 ce qui nous fait 4180 lits sur les 6413 lits référencés. Les autres 2233 lits sont les lits marchands (campings, chambres d'hôtes, meublés, hôtels). Le chiffre pris en compte pour les hébergements touristiques est donc de 6413 lits pour une population permanente de 7857 habitants. Soit 6413 lits divisés par 7857 habitants ce qui nous donne les 81.62%.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Le conseil municipal doit délibérer pour approuver la sollicitation de la dénomination de commune touristique,
2. Le dossier de demande est adressé au préfet. Il comprend :
 - a. la délibération du conseil municipal sollicitant la dénomination de commune touristique,
 - b. l'arrêté préfectoral de classement de l'office du tourisme en vigueur à la date de la demande,
 - c. la liste détaillée des hébergements existants par catégorie sur la commune permettant de calculer la capacité d'hébergement d'une population non permanente,
 - d. une note présentant les animations touristiques proposées par la commune accompagnée des documents, brochures ou autres éléments constitutifs de preuves.
 - e. Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.
 - f. Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet de département qui la notifie au Maire. L'obtention de la dénomination « commune touristique » est une étape obligatoire pour solliciter, le cas échéant, le classement en station classée de tourisme.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter la dénomination de la ville de Céret en commune touristique pour 5 ans.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code du tourisme, notamment son article L. 133-11,
- le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE2023-37-0001 du 6 février 2023 classant l'office de tourisme « Vallespir Tourisme » en catégorie 1,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'APPROUVER** le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.
Pour expédition conforme.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Stéphane BERTHELOT

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le



ID : 066-216600494-20230517-DCM902023-DE